



**ARRETE MUNICIPAL N°2026/251
ARRÊT ET STATIONNEMENT INTERDITS SAUF AUX
VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT SCOLAIRE ET
AUX SERVICES PUBLICS AUTORISÉS
AU DROIT DU 20 A RUE PEINTRE GÉRÔME**

Police Municipale
443

Le Maire de la Commune de BOUGIVAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.417-10, L.325-1 à L.325-3 et R.325-1 et suivants ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des élèves empruntant les transports scolaires ;

Considérant la nécessité de garantir un emplacement réservé permettant l'arrêt et le stationnement des véhicules de transport scolaire au droit du 20 A rue Peintre Gérôme ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies communales ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur une longueur de vingt (20) mètres, située en amont du n° 20 A rue Peintre Gérôme à Bougival, dans le sens de circulation concerné

Article 2 : L'emplacement défini à l'article 1 est réservé aux véhicules assurant un service de transport scolaire.

Ces véhicules sont autorisés à y stationner pendant les opérations de prise en charge et de dépose des élèves.

Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, l'arrêt ou le stationnement sont autorisés pour le temps strictement nécessaire à l'exécution de leurs missions :

- Aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ;
- Aux véhicules prioritaires de police et de gendarmerie ;
- Aux véhicules d'intérêt général des services publics lorsque leur intervention est nécessaire à la sécurité des personnes, à la protection des biens ou à la continuité du service public.

Ces dérogations ne dispensent pas leurs conducteurs du respect des règles de sécurité applicables.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Elle comprendra :

- Un panneau de prescription de type B6d « Arrêt et stationnement interdits » ;
- Un panneau portant la mention « Sauf transport scolaire » ;
- Un marquage horizontal au sol matérialisant l'emplacement réservé aux transports scolaires, tel qu'existant sur le site.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté sera considéré comme étant en arrêt ou en stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route.

Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de la deuxième classe.

Conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.325-1 et suivants du Code de la route, les véhicules en infraction pourront être immobilisés et placés en fourrière aux frais, risques et périls de leur propriétaire.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet ;
- Monsieur le Chef de la circonscription de la Police Nationale ;
- Madame La Directrice Générale des Services ;
- Monsieur Le Chef de Service de la Police Municipale ;
- La Direction des Services Techniques.

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui est affiché sur les lieux et transcrit sur le Registre des Actes Administratifs du Maire.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

Fait à Bougival, le 9 septembre 2026

Madame le Maire

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Bougival. The text around the perimeter of the stamp reads "MAIRIE DE BOUGIVAL". In the center of the stamp is a coat of arms. Overlaid on the right side of the stamp is a handwritten signature in black ink.

Nathalie JAQUEMET